

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020123B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-123

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBIET : Motion à l'attention du Ministre de la Santé, de l'ARS Bretagne et du Député de la huitième circonscription du Finistère relative à l'intégration de tous les personnels du secteur médicosocial au périmètre d'action du « Ségur de la santé »

La Pandémie Co-Vid 19 a mis en lumière au printemps dernier le manque de personnel soignant des structures d'accueil françaises et le manque de reconnaissance de ces personnels en termes de rémunération. Ceux-ci ont pourtant soulevé des montagnes d'énergie pour que chaque personne fragilisée par son âge ou la maladie puisse être accueillie en toute dignité.

Les efforts de ces personnels ont été reconnus et ont trouvé leur gratification lors du « Ségur de la Santé » de juillet 2020 avec une revalorisation de 200 euros mensuels minimum.

Près de nous, AMZER ZO a fait face aux contraintes imposées à tous les établissements d'hébergement de personnes âgées, et l'ADMR a continué d'assurer auprès de nos aînés un service indispensable.

Hélas, les personnels des structures cloharsiennes ne font pas partie de ces revalorisations. Cela ne concerne que les établissements dits « publics ».

Ce constat provoque, on le comprend, leur amertume d'abord, et leur crainte ensuite de voir se profiler des difficultés de recrutement : sur un salaire mensuel indexé au SMIC, 200 euros supplémentaires font une belle différence...

C'est pourquoi, pour la reconnaissance effective de ces professionnels : « égalité de traitement pour équivalence de diplôme », et pour la pérennité des structures de notre commune œuvrant auprès de nos aînés et personnes en fragilité, l'ensemble du conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Demande que le champ d'action du « Ségur de la santé » soit reconsidéré et ouvert à tous les personnels du secteur médicosocial, et en ce qui nous concerne les Petites Unités de Vie et l'Aide à Domicile, incontournables du soin aux personnes âgées à Clohars-Carnoët,
- Décide d'adresser la présente motion au Ministre de la Santé, au Directeur de l'ARS Bretagne et au Député de la huitième circonscription du Finistère.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-122

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autre domaine de compétence des communes

OBJET : Adoption de la Charte du Conseil des Sages

La Commune souhaite développer la participation citoyenne et développer la démocratie locale. A cet effet elle a développé des instances de réflexion et des temps de rencontres et d'échange avec la population. Le conseil des sages institué depuis 2008 contribue à enrichir la réflexion et la vie municipale. Il est proposé au conseil de reconduire son action pour le mandat en cours. La charte en annexe en définit la composition et le fonctionnement.

Le conseil des Sages est créé pour travailler sur des sujets concernant l'intérêt général, la solidarité, le bien-vivre ensemble, l'intergénérationnel, et lutter contre l'isolement ... Composé de 21 membres il travaillera annuellement autour de missions confiées par la municipalité sur des questions d'intérêt local.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve la charte du Conseil des Sages telle qu'elle est proposée en **annexe 11**, avec les modifications suivantes : à l'article 5 : il convient d'ajouter « élu municipal, conseiller départemental, député » et de supprimer la phrase suivante, redondante.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Préambule

Les personnes d'au moins soixante ans , qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour rester actifs et solidaires.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des Conseils, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de ces «Sages», dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques .

I : Définition

Art.1-

Le Conseil des Sages est une force de réflexion et de proposition, que la commune de Clohars-Carnoët met, volontairement, en place auprès d'elle dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L 2143-2 et L5211-49-1.

II : Statut

Art.2- La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil des Sages relève exclusivement de la compétence du Conseil municipal qui fixe les modalités de sa constitution initiale, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement.

Art.3- Le Conseil des Sages a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des seniors.

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à la commune qui l'a créée. Comité consultatif, politiquement neutre, il ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir ou en porte-parole des autorités territoriales.

III : Missions

Art.4- Les missions du Conseil des Sages sont fixées annuellement par la commune qui l'a créé.

➤ Sauf décision contraire de cette dernière, le Conseil des Sages est, notamment, chargé de:

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'elle lui confie, ou initiés par le Conseil des Sages,
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par la commune,
- donner des conseils sur les questions relevant de la vie locale.

➤ Sur décision explicite de la commune, qui en fixe les conditions, limites ou exclusions, le Conseil des Sages peut être chargé:

- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, les initiatives ou les doléances des habitants,
- d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication, ...)

IV : Composition

Art.5- La candidature au Conseil des Sages de Clohars-Carnoët est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7, à toute personne, animée d'une véritable volonté participative, habitant sur son territoire, retraitée, sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

Ne pas avoir de mandat électif en cours : élu municipal, conseiller départemental, député.

Art.6- La commune précise les conditions d'accès à son Conseil des Sages, et, peut, notamment:

- d'une part, définir la nature du lien devant exister avec lui,

- d'autre part, fixer des critères d'exclusion de candidatures.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020122B-DE

Art.7- La commune peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art.8- Le mode de sélection des membres du Conseil des Sages et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par la commune:

- Motivation personnelle des candidats,
- Représentation de l'ensemble du territoire local,
- Parité homme- femme,
- Répartition des classes d'âge,
- Représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art.9- Le Conseil des Sages est composé de **21 membres au maximum**, nommés par le Conseil Municipal.

V: Obligations des membres

Art. 10- Chaque membre d'un Conseil des Sages reconnaît la présente Charte.

Il apporte, bénévolement, l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la commune.

Il s'interdit tout acte à caractère politique susceptible de porter atteinte à la neutralité politique de son Conseil des Sages et s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six mois précédant une élection politique à laquelle il envisage de se présenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils des Sages ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil des Sages.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par sa commune de le représenter.

Art.11-

Être membre du Conseil des Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

VI: Divers

Art.12-Les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Conseil municipal de la commune qui l'a mis en place. Ce règlement intérieur comporte, notamment les mesures visant à faire respecter les obligations des membres du Conseil des Sages



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020121B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-121

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autre domaine de compétence des communes

OBJET : Autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour l'année 2021

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 relatif à la fermeture dominicale des entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ;

Considérant le contexte incertain lié à l'épidémie de COVID,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, rend un avis favorable à la dérogation de principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches :

17, 24 et 31 janvier, 14 février, 4 avril, 23 mai et 19 décembre 2021.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020120B-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-120

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention pour occupation domaniale avec GRDF

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

Pour se faire, techniquement, le projet nécessite l'installation sur des points hauts, des équipements nécessaires pour recevoir et traiter les index de consommation.

L'hébergement sur des sites communaux des installations techniques de GRDF nécessite de conclure une convention domaniale pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelevé en hauteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention d'occupation domaniale avec GRDF jointe en **annexe 10**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N°

ENTRE

GRDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

Ci-après dénommé « GRDF »,

D'une part,

ET

Ville de [Mots clés]

Hôtel de ville – [Objet] [Mots clés]

Ci-après dénommé « l'Hébergeur »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

GRDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GRDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GRDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le Site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GRDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GRDF.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GRDF.

L'opération se déroule en deux temps : GRDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une Convention particulière sur ces Sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GRDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les Conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Equipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de Convention figure en annexe 4 de la présente Convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et Equipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GRDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GRDF de sélectionner, parmi les Sites mentionnés dans la Convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques .

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente Convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente Convention cadre, ni les Conventions particulières issues de la présente Convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GRDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GRDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GRDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GRDF adresse

une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GRDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GRDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des Conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des Sites

4.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur autorise GRDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GRDF la mise à disposition des Sites libres de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GRDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GRDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GRDF en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du Site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992);
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérerait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GRDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GRDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du Site, etc.).

GRDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GRDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GRDF à l'issue de la visite technique, GRDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les Equipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GRDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- à autoriser GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GRDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux Equipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux Equipements avec les Equipements Techniques dont GRDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GRDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GRDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GRDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GRDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GRDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GRDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GRDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des Equipements similaires appartenant à des tiers. GRDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces Equipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GRDF s'engage à assurer la compatibilité de ces Equipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GRDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GRDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que le Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GRDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GRDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GRDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GRDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GRDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GRDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GRDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GRDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente Convention, GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les Conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GRDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les Sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des Conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque Site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque Site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture

- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GRDF
- Le numéro de la Convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GRDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GRDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GRDF.

Article 6 Fin de Site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GRDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précèdent.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GRDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GRDF vaut acceptation du nouveau Site proposé.

- (i) Si GRDF accepte le nouveau Site :
 - (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GRDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais,

notamment pour le démontage et la réinstallation des Equipements techniques, est intégralement pris en charge par le GRDF.

- (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GRDF, en cas de non-respect par GRDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
 - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention particulière.
- (ii) Si GRDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GRDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GRDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres Equipements techniques.

GRDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GRDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GRDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GRDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment le Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une Convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De par sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GRDF pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour **le GRDF** :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour **l'Hébergeur** :

Ville de [Mots clés]

Hôtel de Ville – [Objet] [Mots clés]

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

Fait à [Mots clés]

En deux exemplaires

Le 7 décembre 2016

Le

GRDF

L'Hébergeur

Franck WINTENBERGER
Directeur Territoires et Projets d'Avenir



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Description des Equipements Techniques de GRDF
Annexe 2	Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
Annexe3	Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
Annexe 4	Modèles des Conventions particulières

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GRDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un coffret (dont le volume est d'environ 25 dm^3 : 400 mm x 300 mm x 210 mm et dont le poids est d'environ 9 Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le concentrateur doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.



- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5 mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger peut supporter les antennes.



- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas $0,1 \text{ m}^2$:

- Coffret : $30\text{cm} \times 20\text{cm} \Rightarrow 0,06 \text{ m}^2$ de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 \times \pi \times 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

GRDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des Equipements installés sur les Sites de l'hébergeur. Pour les Sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GRDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du Site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails Site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,...)	Latitude (ex. : 2.352875)	Longitude (ex. : 48.856605)	Hauteur (en mètre)	Type de Site	Montant de la redevance du Site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
													50	0.1
													50	0.1

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020120B-DE

ANNEXE 3 – Coordonnées bancaires de l’hébergeur

Relevé d’Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

Annexe 4 Modèle de Convention particulière des Sites

A remplir lorsque le Site aura été choisi

Convention particulière n°

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR « HEBERGEUR »

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
Contact d'urgence (Permanence) :	Tél. :	Télécopie :	Email :

POUR « GRDF »

Personne ayant la capacité à engager GRDF et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
--	--------	-------------	---------

Référence du Site GRDF :

Référence du Site Hébergeur :

Adresse du Site :

N° et Voie:

BP :

Code Postal :

Ville :

Délimitation cadastrale et plans :

Domanialité du Site : publique ou privée

N° de la Convention associée :

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les Conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour le dit Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière (date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

Conventions d'accès aux Equipements :

Horaires :

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) :

Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :

En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature Hébergeur

Nom - Fonction

Signature GRDF

Nom – Fonction

Modèle de Convention particulière tripartite Affectataire (A remplir lorsque le site aura été choisi)

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020120B-DE

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR**L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR****ENTRE**

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "**GRDF**",
d'une part,

ET

Cliquez ici pour taper du texte. signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé l'"**Hébergeur**"
d'autre part

ET

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte., dont le siège social est sis Cliquez ici pour taper du texte., enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Cliquez ici pour taper du texte. représenté(e) par

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé l'"**Affectataire**"
d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S**POUR GRDF**

<u>Mention légale :</u> RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	<u>Siège Social:</u> GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
<u>Contact :</u> Gestion des Hébergements GRDF	<u>Email :</u> gestiondeshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR

<u>Interlocuteur de la Commune :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Tél. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
<u>Interlocuteur Technique :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.

POUR L'AFFECTATAIRE

Personne ayant la capacité à engager l'Affectataire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
---	--	--	--

L'Affectataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la **Convention Cadre N° AMR-** signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser à l'Hébergeur et à l'Affectataire, une redevance dont le montant annuelle est fixée à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévus à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le Site n° Cliquez ici pour taper du texte.

Type du Site : Cliquez ici pour taper du texte.
N° et Rue : Cliquez ici pour taper du texte.
Code Postal : Cliquez ici pour taper du texte. Ville : Cliquez ici pour taper du texte.
Conditions d'accès : Cliquez ici pour taper du texte.
Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.
Contact Site : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :

Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le Site :

Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à **Date d'entrée en vigueur de la Convention**
(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF

Pour L'Hébergeur

Pour l'Affectataire

Observation :

Cliquez ici pour taper du texte.

En trois exemplaires : Un pour l'Hébergeur, un pour l'Affectataire, l'autre à envoyer par courrier à :
GRDF - Délégation Services et Logistique Gestion des Hébergements 6 rue Condorcet 75009 PARIS

Modèle de Convention particulière tripartite Déléataire (A remplir lors de la signature)

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

Document ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020120B-DE

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR

L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR

ENTRE

Gaz Réseau Distribution France, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet – 75009 Paris enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté(e) par Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé "**GRDF**",
d'une part,

ET

Cliquez ici pour taper du texte. signataire de la Convention Cadre.

ci-après dénommé l'"**Hébergeur**"
d'autre part

ET

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte., dont le siège social est sis Cliquez ici pour taper du texte., enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Cliquez ici pour taper du texte. représenté(e) par

Cliquez ici pour taper du texte., Cliquez ici pour taper du texte. dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le "**Déléataire**"
d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR GRDF

<u>Mention légale :</u> RCS Paris 444 786 511 Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros	<u>Siège Social:</u> GRDF 6 rue Condorcet 75009 Paris Cedex 09
<u>Contact :</u> Gestion des Hébergements GRDF	<u>Email :</u> gestiondeshebergements@grdf.fr

POUR L'HEBERGEUR

<u>Interlocuteur de la Commune :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Tél. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
--	---	--	--

POUR LE DELEGATAIRE

Personne ayant la capacité à engager le Déléataire et signer la Convention Particulière Tripartite : Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile. :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.
<u>Interlocuteur Technique :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Téléphone :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Mobile :</u> Cliquez ici pour taper du texte.	<u>Email :</u> Cliquez ici pour taper du texte.

Le Déléataire reconnaît avoir reçu un exemplaire de la **Convention Cadre N° AMR-**, signée avec l'Hébergeur, dont il accepte les termes et conditions. En complément aux dispositions de l'article 5 (ou Article 3 suivant année de signature de la Convention Cadre) « Conditions Financières », GRDF s'engage à verser au Déléataire, une redevance dont le montant annuel est fixée à 50,00 euros HT. La revalorisation de cette redevance s'effectuera dans les conditions prévus à l'article 5.2 (ou 3.1).

Convention Tripartite pour le Site n°SID Cliquez ici pour taper du texte.

Type du Site : Cliquez ici pour taper du texte.

N° et Rue : Cliquez ici pour taper du texte.

Code Postal : Cliquez ici pour taper du texte. Ville : Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions d'accès : Cliquez ici pour taper du texte.

Horaires : Cliquez ici pour taper du texte.

Contact Site : Cliquez ici pour taper du texte.

Modalités particulières d'accès (délais de prévenance, personne à contacter in situ, etc....) :

Cliquez ici pour taper du texte.

Conditions techniques particulières pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques sur le Site :

Cliquez ici pour taper du texte.

Fait à, Date d'entrée en vigueur de la Convention,
(Date de début pour le calcul de la redevance annuelle)

Pour GRDF

Pour L'Hébergeur

Pour le Déléataire

Observation : Cliquez ici pour taper du texte.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020119-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-119

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'entretien des zones artisanales

Quimperlé Communauté est désormais compétente en matière de zones artisanales. Depuis le transfert de la ZA à l'agglomération, les services municipaux assurent par convention l'entretien de la zone artisanale de Keranna.

Cette convention est arrivée à terme ; il est proposé de la reconduire par avenant pour une durée de 6 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'entretien de la ZA de Keranna tel qu'il figure en **annexe 9**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020119-DE

Avenant n°1 à la convention temporaire de coopération pour l'entretien courant des zones d'activités économiques

Commune de....
lenovembre 2020



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

ENTRE

La Commune de _____ représentée par Madame/Monsieur _____, Maire, habilité(e) par une délibération en date du _____,
D'UNE PART,
Ci-après désignée « LA COMMUNE »

ET

Quimperlé Communauté, représentée par Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président, habilité par une délibération en date du _____,
D'AUTRE PART,
Ci-après désignée « LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION »

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de Quimperlé Communauté,
Dans le cadre de sa compétence « Création, Aménagement, Entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », issue de la Loi NOTRE du 7 août 2015, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est chargée d'assurer notamment la gestion et l'entretien de l'ensemble des zones d'activités situées sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017

» Considérant que pour des motifs d'efficacité et de continuité de service, il y a lieu de confier temporairement l'entretien courant des zones d'activités aux communes concernées,

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

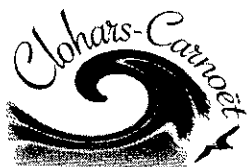
Par délibération en date du 19 décembre 2017, le conseil communautaire approuvait la convention temporaire de coopération pour l'entretien courant des zones d'activités économiques, d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

En raison de la crise sanitaire, et du décalage des élections municipales, il n'a pas été possible d'anticiper la reconduction ou non de la convention. Il est donc proposé la prolongation de cette convention jusqu'au 30 juin 2021.

L'article 2 de la convention est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention d'une durée initiale de 3 ans, du 1^{er}/01/2018 au 31/12/2020, est prolongée de 6 mois, soit jusqu'au 30/06/2021.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-118

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Convention de dématérialisation des conventions d'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service commun, pétitionnaire et autorité de délivrance),

CONTEXTE

Quimperlé Communauté porte le service commun ADS (Autorisation Droit des Sols) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Dans ce cadre, les communes du territoire et Quimperlé Communauté partagent le même logiciel métier d'instruction, Geoxalis.

En juin 2018, le comité de suivi du service commun ADS a validé l'évolution du logiciel en vue de permettre le dépôt de manière dématérialisée des demandes d'autorisations d'urbanisme, en amont des obligations légales.

En effet, la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) impose pour les Communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une

télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022 (cette télé-procédure pouvant être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme).

Afin de satisfaire à ces obligations, l'équipe projet constituée des services ADS, informatique, SIG et communication de Quimperlé communauté ont travaillé pour permettre une mise en place progressive, en privilégiant en premier lieu les actes relativement simples à gérer et occasionnant peu de complétudes.

Des tests concluants ont été réalisés. Les agents en charge de l'urbanisme au sein des Mairies ont été formés pour utiliser ce Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

C'est pourquoi, il est proposé de permettre le dépôt des certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et opérationnels (CUb) à partir du 1er décembre 2020, ce qui permettra notamment de gagner du temps, de réduire les frais d'affranchissement des professionnels et de décharger les agents des Mairies de ces saisies informatiques. Après une phase test de 6 mois (et au plus tard au 1er novembre 2021), il est prévu l'ouverture de la plateforme aux autorisations d'urbanisme : déclaration préalable (DP), permis de construire (PC), permis d'aménager (PA) et permis de démolir (PD).

En vue de cette ouverture au 1er décembre 2020, les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du GNAU doivent être validées par l'autorité compétente en charge des autorisations d'urbanisme (Commune) mais également par la collectivité qui assure la gestion du logiciel métier (Quimperlé Communauté).

Ces CGU qui figurent en **annexe 8** précisent notamment les règles et spécifications techniques d'utilisation du guichet numérique (type d'autorisations acceptées, adresse internet du GNAU, fonctionnement du télé-service, type de fichiers acceptés, poids maximum des fichiers, traitement des accusés d'enregistrement ou de réception électronique, données personnelles, etc...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de :

- valider les Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme figurant en **annexe 8**,
- valider la phase test de dépôt des autorisations d'urbanisme à compter du 1er décembre 2020.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Guichet numérique des autorisations d'urbanisme - GNAU

Conditions générales d'utilisation - CGU

pour la saisine par voie électronique (SVE)

Sommaire

I. engagement à destination de l'utilisateur	2
■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU	2
■ Entrée en vigueur des CGU.....	2
II. contenu à lire par l'utilisateur	3
1. Périmètre du guichet	3
2. Catégories d'utilisateurs ciblés	3
3. Droits et obligations de la collectivité	3
4. Droits et obligations de l'utilisateur	4
5. Mode d'accès	4
6. Disponibilité du téléservice.....	5
7. Fonctionnement du téléservice.....	6
8. Spécificités techniques	7
9. Limitations au téléservice.....	7
10. Conservation et sauvegarde des données	8
11. Traitement des AEE et ARE.....	8
12. Traitement des données à caractères personnel	9
13. Traitement des données abusives, frauduleuses.....	10
14. Utilisation d'une plateforme tierce	10
15. Textes de référence.....	10

Objet des CGU - GNAU

- Les conditions générales d'utilisation (CGU), objet de ce document, sont relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers par le demandeur.

I. Engagement à destination de l'utilisateur

■ Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

→ L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

☒ «J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

■ Entrée en vigueur des CGU

→ Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

II. contenu à lire par l'utilisateur

1-Périmètre du guichet

Le guichet accessible à l'adresse : <https://gnau3.operis.fr/quimperle/gnau> permet exclusivement, dans ce cadre, de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

Ce service est gratuit et facultatif. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n° 2016-1411 du 20/10/2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.
- à la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

2 Catégories d'utilisateurs ciblés

Par usager, il convient d'entendre les usagers "particuliers", les usagers "professionnels" et les associations.

- Usagers "particuliers" : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, adresses postale et électronique.
- Usagers "professionnels" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements.
- Usagers de type "association" : ils indiqueront dans leur envoi, leur numéro d'inscription à l'ordre national des associations.

3-Droits et obligations de la collectivité

Pour l'application des présentes Conditions Générales d'Utilisation, la Commune autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme sera dénommée "l'administration".

- L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.
- L'administration garantit les conditions de mise en œuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.

- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

4 Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.
- L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.
- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

5 Mode d'accès

Le GNAU est accessible directement depuis le site : <https://gnau3.operis.fr/quimperle/gnau>.

Vous pouvez également y accéder depuis le site internet de votre Commune, ou de la communauté d'Agglomération de Quimperlé Communauté : <https://www.quimperle-communaute.bzh>.

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques.

Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Les modes d'authentification autorisés sont : France Connect ou un compte spécifique créé sur le GNAU.

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'administré.

Si l'utilisateur dispose d'un compte France Connect (à partir d'un compte impot.gouv.fr ou ameli.fr ou La poste etc...), il peut s'identifier avec son compte.

A la première connexion, l'utilisateur choisit un mode de connexion (France Connect ou compte GNAU) et conserve ce mode jusqu'à la clôture de l'instruction. Une adresse mail ne doit être utilisée que pour un seul type de compte (France Connect ou compte GNAU).

Sinon l'utilisateur peut créer un compte propre au téléservice GNAU. Lors de l'inscription au service, l'Usager choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins une lettre et un chiffre. L'Usager doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'Usager de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'Usager s'engage à en préserver la confidentialité.

6 Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

En cas d'opération de maintenance programmée ou pour tout autre motif jugé nécessaire, Quimperlé Communauté communiquera à ce sujet via son site internet (<https://www.quimperle-communaute.bzh>).

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

7-Fonctionnement du téléservice

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

- L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.
- Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet. Ci-après, la liste des formulaires cerfa strictement admis sur le guichet :
 - o CUa - Certificat d'urbanisme (13410)
 - o Cub Certificat d'urbanisme (13410)
 - o DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702)*
 - o PC - Permis de construire (maison individuelle) (13406)*
 - o PC - Permis de construire (13409)*
 - o PA - Permis d'aménager (13409)*
 - o PD - Permis de démolir (13405)*
 - o MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411)*
 - o TRANSFERT - Transfert sur permis de construire ou d'aménager (13412)*

*Dossiers pour lesquels la transmission par voie électronique n'est pas disponible actuellement.

- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
- La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci. Il en est de même pour la signature de l'architecte en cas de recours à celui-ci.
- Toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée par voie électronique par le pétitionnaire sera intégralement poursuivie par ce moyen.

8 Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs admis sont : Internet Explorer, Mozilla firefox, google Chrome.

TYPE NAVIGATEUR	VERSIONS
IE : Internet Explorer	10 et suivantes
MOZILLA FIREFOX	31 et suivantes
GOOGLECHROME	35 et suivantes

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

TYPE FORMAT PIECE	TAILLE MAX	MOT DE PASSE ADMIS
PDF	15 Mo	Non
JPG	15 Mo	Non
Compression zip	15 Mo	Non
Compression rar	15 Mo	non

9 Limitations au téléservice

- L'administration limite à 15 Mo la taille de chaque document, et à 150 Mo l'ensemble.
- En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur.
- Les formats acceptés sont : pdf (Acrobat reader, versions ...), jpg ...

10-Conservation et sauvegarde des données

L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique d'Operis (GNAU), est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :

- totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 3 mois.
- totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 6 mois.
- Suppression de la demande et du dossier 1 an après déclaration de clôture par le service instructeur.

11 Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, **un accusé d'enregistrement électronique** (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, **l'accusé de réception électronique** (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone

L'accusé de réception électronique indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions.

L'accusé d'enregistrement électronique et **l'accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur par **une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations et que, en cas de non-respect de ce délai, la demande sera tacitement rejetée.

Le cas échéant, l'administration indique en même temps à l'utilisateur, le délai prévu au terme duquel la demande est réputée acceptée ou rejetée, en tenant compte, le cas échéant, des majorations éventuelles fixées limitativement par le code de l'urbanisme.

Ce délai ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'usager ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

12 Traitement des données à caractères personnel

Les données à caractère personnel collectées sur le GNAU sont traitées uniquement pour le traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée. Elles sont conservées sur le GNAU pour un temps limité (cf article 10 Conservation et sauvegarde des données). Les services qui instruisent la demande (Quimperlé Communauté et Communes) et les services consultés pour avis dans le cadre prévu par le législateur sont les seuls destinataires des données personnelles, et qui ne seront pas commercialisées.

Le collectivité et la société Opéris, éditeur du progiciel et hébergeur du GNAU, prennent toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité de vos données personnelles en mettant en oeuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physique.

Le GNAU est hébergé en France.

Conformément à la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, et au Règlement Général pour la Protection des Données n°2016/679 vous disposez :

- D'un droit d'accès à vos données personnelles,
- D'un droit de rectification de vos données personnelles,
- D'un droit d'opposition au traitement de vos données personnelles pour motifs légitimes,
- D'un droit de portabilité de vos données personnelles dans la limite du temps de conservation de vos données personnelles.

Pour exercer ces droits ou pour toutes demandes d'informations vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données personnelles en contactant la Communauté d'Agglomération Quimperlé Communauté au 02 98 35 09 40 ou par courriel à l'adresse suivante contact@quimperle-co.bzh.

13 Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

14 Validation des Conditions Générales d'Utilisation

Les présentes conditions générales d'utilisation font l'objet d'une validation par le Conseil Municipal de chaque Commune sur le Territoire de laquelle pourra être déposée une autorisation d'urbanisme mais également par le Conseil Communautaire de Quimperlé communauté, en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes du Pays de Quimperlé communauté.

15 Textes de référence

- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique
- Code général des collectivités locales
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en œuvre de la SVE
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020117-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-117

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel titulaire ; stagiaire ; de la FPT

OBJET : Consultation pour le contrat groupe d'assurance statutaire du CDG29

Considérant l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2022.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020116-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-116

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel titulaire ; stagiaire de la FPT

OBJET : Attribution des Indemnités forfaitaires kilométriques au bénéfice des agents utilisant leur véhicule personnel

Vu l'avis du comité technique du 6 mars 2020,

Vu la délibération n°2012-54 du 16 mai 2012 validant le principe d'octroi de l'indemnité de déplacement à l'intérieur de la collectivité à hauteur de 210 € annuels

Vu la délibération du 19/12/2014 modifiant la liste des agents bénéficiaires,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des bénéficiaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à modifier la délibération du 19/12/2014 et à octroyer l'indemnité de déplacement annuelle de 210 € aux agents se déplaçant régulièrement sur le territoire communal avec leur véhicule personnel comme suit :

- Responsable du service éducation-jeunesse,
- Responsable du service culturel,
- Responsable du service des sports,
- Médiatrice de la Maison-Musée du Pouldu,
- Chargée de communication,
- Directrice Générale des Services,
- Agent chargé de l'entretien de la mairie et de ses annexes,
- Agent chargé de l'entretien de la médiathèque, de l'espace jeunes et autres,
- Agent chargé de l'entretien de l'EMDL, de la maison des associations et autres

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DEMIB2020115-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-115

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 Personnel titulaire stagiaire de la FPT

OBJET : Information relative à l'approbation des lignes directrices de gestion dans le cadre de la promotion interne

Vu l'avis du comité technique du comité départemental du 06 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique du 18 novembre 2020, le conseil municipal est **informé** de l'adoption des lignes directrices de gestion pour la promotion interne telles qu'elles figurent en **annexe 7**.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la Fonction Publique a introduit, pour toutes les collectivités territoriales, l'obligation de définir « **des lignes directrices de gestion** ».

Elaborées pour 6 ans maxi et arrêtées par l'autorité territoriale après avis du comité technique, elles visent à :

- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,
- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (prises à compter du 01 janvier 2021) et sont indispensables à toute demande de promotion interne notamment, quelle que soit la taille de la collectivité.

Par ailleurs, l'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude par promotion interne est désormais de la seule compétence du Président du CDG29, qui définit les critères d'éligibilité après consultation, d'une part, du Comité Technique départemental, et ensuite des Comités Techniques locaux. Par conséquent, dès 2021, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) ne seront plus compétentes pour examiner la candidature des fonctionnaires dans le processus de promotion interne.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

LIGNES DIRECTRICE DE GESTION CRITERES DE **PROMOTION INTERNE** DEPARTEMENTALE

Proposition du Président du CDG29, élaboré sur la base des travaux du groupe de travail composé de représentants élus des collectivités, de DGS et DRH des collectivités du département, et des organisations syndicales

Sur avis favorable du Comité technique départemental, en séance du 06/10/2020

CRITERES LIES A L'AGENT

- 1** - Diplôme
- 2** - Obtention d'une VAE
- 3** – Jours de formation professionnelle dans les 3 dernières années civiles

CRITERES LIES A LA CARRIERE DE L'AGENT

- 4** - Expérience acquise dans la fonction publique (contractuel de droit public, stagiaire, titulaire, apprentis, emplois aidés types CAE, CEJ, CES, CEC ...)
- 5** - Mode d'accès dans le cadre d'emplois actuel (promotion interne, concours, recrutement direct)
- 6** - Grade détenu
- 7** - Valorisation des efforts de l'agent depuis l'accès à son cadre d'emplois actuel
- 8** - Admissibilité au concours d'accès du grade visé ou à un autre concours de niveau équivalent ou supérieur.

CRITERES LIES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE L'AGENT

- 9** - Position hiérarchique
- 10** - Encadrement direct et indirect
- 11** – Exercice d'un mandat auprès d'une instance consultative et/ou médicale pendant au moins 2 ans depuis le renouvellement des instances intervenu après les élections professionnelles du 6 décembre 2014
- 12** – Fonctions de tuteur exercées auprès d'un apprenti ou stagiaire école d'au moins 2 mois depuis le 01/01/2018

CRITERES LIES A LA VALEUR PROFESSIONNELLE DE L'AGENT

13 - Ordre de priorité dans la collectivité sur ce grade

14 - Nombre de propositions valables retenues au titre de la promotion interne

CRITERES LIES A LA MOBILITE DU FONCTIONNAIRE

15 - Changement de poste au cours de la carrière de fonctionnaire, au moins 2 mobilités effectuées (soit au moins 3 postes occupés)

NOUVEAUX CRITERES

16 -Lettre de motivation du candidat :

Sur la base d'un document simple mais guidant dans sa forme, l'objectif sera pour les candidats de valoriser l'ensemble de leur parcours professionnel (fonctions publiques, secteur privé et/ou associatif), ainsi que leur responsabilité ou autonomie (pilotage d'un dossier/projet, d'un budget, tenue d'une régie de recettes et de dépenses, etc.).

17- Rapport motivé de l'autorité territoriale :

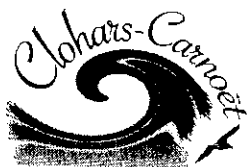
Le rapport motivé (sur la base d'une trame modèle) permettra à l'autorité territoriale de s'engager sur la valeur professionnelle de l'agent proposé et de l'illustrer par des exemples concrets.

18- Entretien avec le candidat ***(réservé aux candidats les mieux classés, en fonction du nombre de postes ouverts)***:

Cet entretien ne sera organisé que pour les promotions de catégories A et B, et pour les candidats classés en haut du tableau.

Différent d'un oral de concours, cet entretien permettra à l'agent d'exprimer sa motivation à accéder à une catégorie d'emploi supérieure et de se projeter en termes de mobilité (interne et externe).

Il est proposé au Comité Technique d'émettre un avis sur les lignes directrices de gestion de promotion interne départementale pour les listes d'aptitude



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020114-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-114

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 4.2 personnel titulaire stagiaire contractuel de la FPT
OBIET : Mise à jour des remboursements de frais des personnels

Vu l'avis du comité technique du 18 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission finances du 9 décembre 2020,

Vu le Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics qui est venu revaloriser les montants de frais de déplacements des agents de la fonction publique,

Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

- *liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris
- Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

- Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

► Art 1-b de l'arrêté du 03/07/2006

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,14 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11 €

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de mettre à jour les indemnités de remboursement des frais engagés par les agents comme présentés ci-dessus et d'autoriser, lorsque l'intérêt du service le justifie, des avances sur le paiement des frais aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020113-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-113

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 4.2 Personnel titulaire stagiaire contractuel de la FPT

OBJET : Gratuité des services d'accueils périscolaires pour les enfants des agents qui y travaillent

Vu l'avis du comité technique du 18 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission finances du 9 décembre 2020,

Compte tenu de la nature des contrats proposés, à savoir bien souvent à durée déterminée et/ou à temps non complet et des emplois du temps très découpés du personnel intervenant dans les services périscolaires,

Compte tenu des difficultés de recrutement sur ces postes et du fort turn-over préjudiciable au bon fonctionnement des services,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à faire bénéficier de la gratuité les services d'accueil périscolaires (hors restaurant scolaire) aux enfants des agents intervenant en services périscolaires lorsque ces derniers sont scolarisés dans les écoles de la ville et fréquentent ces services, et pendant le temps de travail de l'agent.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020112-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-112

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 4.2 Personnel titulaire stagiaire contractuel de la FPT
OBJET : Création d'un poste d'agent des espaces verts à temps complet

Vu les avis favorables du comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail et du comité technique du 18 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 décembre 2020,

Vu le périmètre d'intervention du service espaces verts qui ne cesse de s'élargir,

Etant entendu que la commune intègre chaque année la voirie de nouveaux lotissements privés dans le domaine public communal,

Qu'il y a lieu également d'anticiper la nouvelle charge d'entretien en espaces verts du récent quartier des Hauts du Sénéchal, dont le secteur centre est terminé,

Vu l'intégration à venir du lotissement de Kerambellec,

Considérant le passage de la commune en station classée de tourisme et les engagements associés en matière de qualité paysagère,

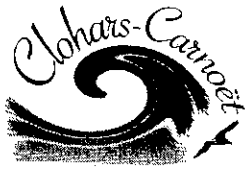
L'emploi sera ouvert à un fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints techniques ou à défaut par un agent contractuel, qui devra nécessairement disposer de la formation et de l'expérience nécessaire pour occuper ce poste, et sous le fondement juridique de l'article 3.3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera fixée dans la limite du grade terminal d'adjoint technique principal de 1ère classe IB 548.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à créer un emploi d'agent des espaces verts relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique, de catégorie C, à temps complet et à prévoir les crédits nécessaires au budget.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020111-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-111

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 4.2 Personnel titulaire stagiaire contractuel de la FPT

OBJET : Création d'un poste de secrétaire du pôle technique à temps complet

Vu les avis favorables du comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail et du comité technique du 18 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 décembre 2020,

Considérant le nombre croissant de missions confiées au pôle technique depuis ces dernières années,

Considérant les nouveaux équipements construits depuis 2008 : médiathèque, espace musique danse, ludothèque, gymnase, espace solidaire nécessitant chacun maintenance et entretien,

Considérant l'augmentation des demandes des particuliers via de multiples supports : mails, téléphone, courrier, fiches d'interventions ...

Vu l'évolution de la population,

Vu le constat réalisé lors des groupes de travail relatifs aux risques psycho sociaux,

Vu la concertation réalisée au sein du pôle technique,

L'emploi sera ouvert à un fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou à défaut par un agent contractuel, qui devra nécessairement disposer de la formation et de l'expérience nécessaire pour occuper ce poste, et sous le fondement juridique de l'article 3.3-2 de la loi n°84-53 du

26 janvier 1984. La rémunération sera fixée dans la limite du grade terminal d'adjoint administratif principal de 1ère classe IB 548.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à créer un emploi de secrétaire du pôle technique relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif, de catégorie C, à temps complet et à prévoir les crédits nécessaires au budget.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020110-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-110

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.1 4.2 Personnel titulaire stagiaire contractuel de la FPT

OBJET : COVID 19 - Autorisation de faire bénéficier les agents communaux de chèques cadeaux

Vu l'avis favorable du Comité technique du 18 novembre 2020,
Considérant l'impossibilité d'offrir, comme chaque année, à l'ensemble des agents, le traditionnel repas des vœux, en raison de l'épidémie de COVID,
Considérant pour la même raison, l'annulation de l'arbre de Noël pour les enfants du personnel,
Vu l'article 70 de la loi du 19 février 2007 qui introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Le conseil municipal, à titre exceptionnel et pour l'année 2020 exclusivement, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de faire bénéficier à l'ensemble des agents dont le salaire brut n'excède pas 1,5 le SMIC (soit 2 309,13 € brut/mois) de chèques cadeaux d'une valeur de 100 €, à dépenser uniquement dans les commerces de Clohars-Carnoët et jusqu'au 30 juin 2021.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020109-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-109

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Remise gracieuse exceptionnelle pour 2020 de la moitié de la redevance d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice de l'entreprise Doëlan naval

Les entreprises bénéficiaires de droits d'occupation du domaine public maritime, sont fortement impactées depuis le début de la crise sanitaire.

La Ville de Clohars-Carnoët passe chaque année des conventions d'occupation du domaine public ou du public maritime avec les cafetiers et restaurants pour l'installation des terrasses, ou les entreprises occupant le domaine public maritime pour les besoins de leur activité.

L'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ».

Toutefois, au vu de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et des différents dispositifs de soutien à l'économie mis en place au niveau national comme au niveau local,

Vu la délibération du 5 juin 2020 exonérant de manière exceptionnelle pour 2020 les terrasses des bars et restaurants occupant le domaine public et le domaine public maritime,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide d'accorder exceptionnellement pour l'année 2020, une remise gracieuse pour moitié de la redevance d'occupation du domaine public maritime au bénéfice de l'entreprise Doëlan naval qui exploite l'aire de carénage sur le port de Doëlan.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020108-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-108

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Convention financière avec le SDEF relative à l'effacement des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et Télécom – Rue du Kerou

Considérant le projet suivant : Effacement des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et Télécom – Rue du Kerou,

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la Commune de CLOHARS-CARNOET afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la Commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA.....	91 060,00 € HT
- Pose d'un fourreau d'éclairage	3 703,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil).....	51 295,00 € HT
Soit un total de	146 058,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	103 883,75 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA	0,00 €
- Pose d'un fourreau d'éclairage	3 703,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	38 471,25 €
Soit un total de	42 174,25 €

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L. 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la Commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75 % du montant HT des travaux et s'élève à 38 471,25 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ♦ Accepte le projet de réalisation des travaux : Effacement des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et Télécom – Rue du Kerou.
- ♦ Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 42 174,25 €,
- ♦ Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020107-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-107

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.7 Divers

OBJET : Marchés publics : autorisation d'annulation des pénalités de retard

Vu le cahier des charges administratif particulier commun à l'ensemble des marchés de travaux de la chaufferie bois et notamment son article 4.3 « Pénalités de retard » page 13,

Vu le cahier des charges administratif particulier commun à l'ensemble des marchés de travaux de l'espace solidaire et notamment son article 4.3.1 « Retard dans l'exécution des travaux » page 12,

Vu le cahier des charges administratif particulier du marché de travaux de création d'une piste cyclable entre Langlazic et Kercousquet notamment son article 5.3 « Retards » page 12,

Considérant que les équipements ont été réceptionnés et livrés à ce jour, et qu'il n'y a plus lieu de calculer des d'éventuelles pénalités de retard,

Considérant la nécessité, notamment au vu des procédures comptables, de régulariser la situation vis-à-vis des pièces des marchés publics concernés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à annuler les pénalités de retard éventuellement applicables pour quel que lot que ce soit et pour les trois marchés publics de travaux concernés : à savoir la construction d'une chaufferie bois, la construction de l'espace solidaire et la création d'une piste cyclable entre Langlazic et Kercousquet.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-106

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Permis d'aménager Lotissement Dunmore East - approbation du protocole d'accord transactionnel avec les consorts Le Nouveau

Vu l'accord obtenu par la Commune le 04/12/2018 pour un permis d'aménager comprenant 2 lots à bâtir situés square Dunmore East, dans le lotissement des Dunes,

Considérant que ce permis d'aménager a fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Rennes par les consorts Le Nouveau, riverains du projet, tout comme l'un des permis de construire délivré à l'un des futurs acquéreurs,

Considérant qu'un contentieux a également été introduit par les Consorts Le Nouveau auprès du Tribunal de Grande Instance de Quimper qui a donné raison à la Commune,

Considérant l'intérêt de mettre un terme à l'ensemble de ces procédures et potentiellement aux recours formés contre les futurs permis délivrés sur les lots et garantir les intérêts de la Commune, des futurs acquéreurs et des consorts Le Nouveau, un protocole d'accord transactionnel a été établi par les avocats des 2 parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec les consorts Le Nouveau tel qu'il figure en **annexe 6**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune de CLOHARS-CARNOËT, Mairie, Place du Général de Gaulle, 29360 CLOHARS-CARNOET, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jacques JULOUX

Ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

ET :

Messieurs Yann LE NOUVEAU et Jean-Noël LE NOUVEAU, élisant domicile au sein du cabinet BLANQUET Avocat, 6 Rue Micheline Ostermeyer, 35000 RENNES

Ci-après dénommés "les conjoints LE NOUVEAU"

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées "Les Parties"

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1. Les consorts LE NOUVEAU sont propriétaires d'une parcelle AK n°203 supportant une maison d'habitation, située dans le lotissement des Dunes sur la commune de CLOHARS-CARNOET.

Outre son accès principal, le terrain bénéficie d'un accès piéton, via un portillon donnant sur une place dite "Square Dunmore East", parcelle communale.

2. Par **délibération du 21 décembre 2017**, le conseil municipal a décidé la création de deux lots à bâtir en lieu et place de ce square.

3. Par **arrêté du 17 mai 2019**, après avoir observé la procédure, précédée d'une enquête publique, de désaffectation et de déclassement de la voie, la commune a obtenu un permis d'aménager pour la création de ces deux lots.

4. Par un **courrier du 19 août 2019**, réceptionné en mairie le 21 août, les consorts LE NOUVEAU ont sollicité auprès de la commune, le retrait de ce permis d'aménager.

5. Par une requête introductive d'instance du **12 novembre 2019**, les consorts LE NOUVEAU ont demandé :

- L'annulation du permis d'aménager, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux.
- La condamnation de la commune à leur verser 3000 euros au titre de l'article M. 761-1 du code de justice administrative.

L'affaire est en cours d'instruction auprès du tribunal administratif de Rennes.

6. Parallèlement à la saisine du juge administratif, les consorts LE NOUVEAU ont assigné la commune, le **24 octobre 2019**, afin d'obtenir réparation du préjudice lié à la perte de leur accès ouest vers la plage.

7. Par **arrêté PC 029031 20 00015 du 21 avril 2020**, la commune a délivré à Madame Annie CORNOU un permis de construire une maison d'habitation sur l'un des lots créés.

8. Par **courrier** recommandé en date du **13 juillet 2020**, réceptionné en mairie le 16 juillet, les consorts LE NOUVEAU ont sollicité du maire le retrait de ce permis de construire.

Ceci exposé, les parties se sont rapprochées et, après concessions réciproques, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties conviennent de mettre fin au litige qui les oppose concernant les faits décrits en préambule, ceci afin d'éviter les aléas d'une procédure judiciaire et de mettre en conséquence un terme définitif et sans réserve à leur différend.

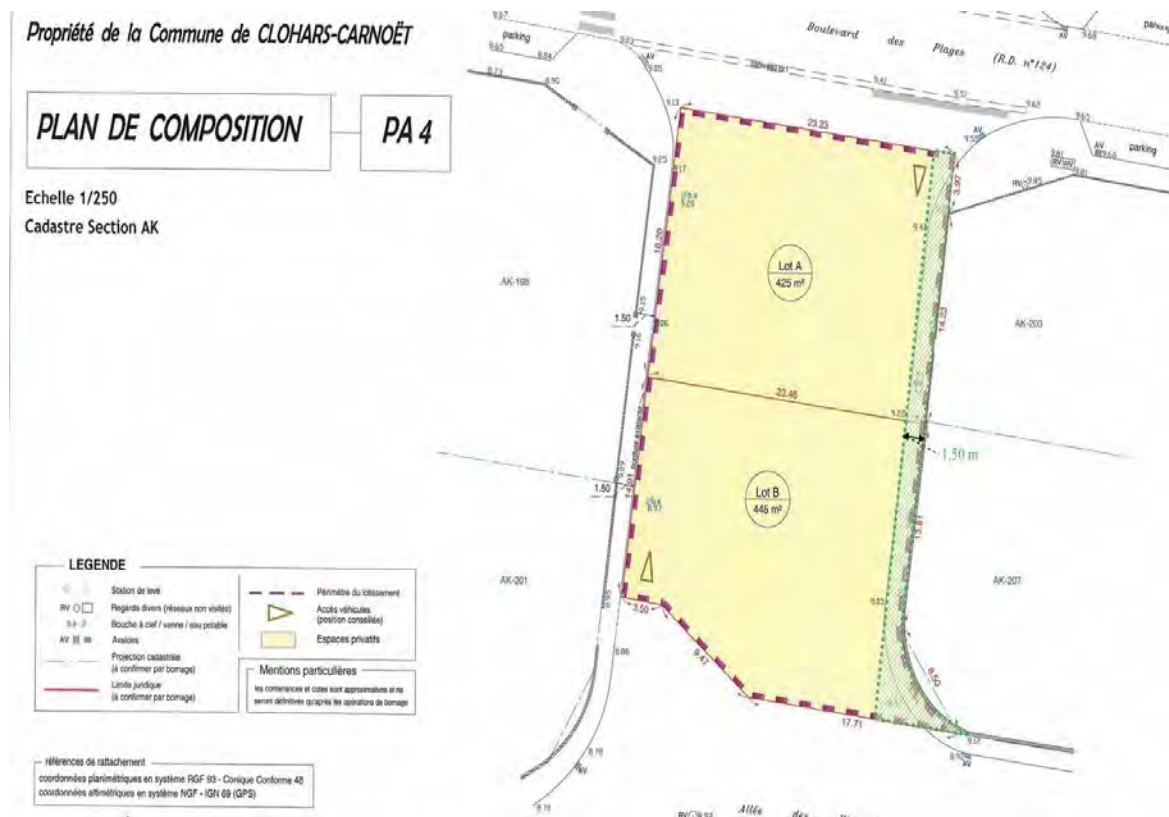
Il a pour objet de clore amiablement le litige survenu entre les consorts LE NOUVEAU d'une part, et la commune de CLOHARS-CARNOËT d'autre part, au sujet de la perte par les consorts LE NOUVEAU de l'accès situé à l'Ouest du terrain générée par la réalisation de deux lots à bâtir autorisée par le permis d'aménager PA 29031 18 00002 délivré au profit de la commune.

Il organise les engagements réciproques des deux parties, de même que leurs modalités d'application.

Article 2 : Engagements de la commune de CLOHARS-CARNOËT

1. La commune s'engage à rétablir dans les meilleurs délais le passage entre le boulevard des plages et la rue des Hirondelles d'une largeur d'1,50 mètre jouxtant à l'Ouest la propriété des consorts LE NOUVEAU afin que leur accès habituel soit préservé.

La nouvelle configuration des lieux est établie par le plan suivant (**Pièce jointe**) :



2. Afin que la sauvegarde de cet accès soit pérenne, la commune garantit que le passage ne sera pas fermé à la circulation. La pérennité de cet accès est assurée de manière définitive, la commune s'interdisant tout changement d'affectation.

Le chemin sera entretenu par la commune afin qu'il soit praticable pour les piétons.

Article 3 : Engagements des consorts LE NOUVEAU

1. En contrepartie du rétablissement d'un passage à l'Ouest de leur terrain, les consorts LE NOUVEAU promettent de se désister de leurs instances en cours à savoir :

- De leur recours en annulation contre l'arrêté PA 29031 18 00002
- De leur recours en annulation à l'encontre de l'arrêté PC 029031 20 00015 autorisant Madame Annie CORNOU à construire une maison d'habitation.

2. Au surplus, les consorts LE NOUVEAU s'engagent à ne pas intenter de nouveaux recours :

- Ni contre le permis d'aménager,
- Ni contre tout permis de construire qui sera délivré sur les lots nouvellement créés.

3. Enfin, les consorts LE NOUVEAU s'engagent également à mettre un terme à leur action civile, et notamment à ne pas interjeter appel à l'encontre du jugement du Tribunal judiciaire de Quimper en date du 22 septembre 2020

Leur demande en réparation du préjudice subi du fait de la suppression de leur accès sera en effet devenue sans objet.

Ils s'engagent à ne solliciter aucune autre indemnisation de la part de la commune de CLOHARS CARNOET.

L'attention des consorts LE NOUVEAU est toutefois attirée sur le fait que les frais de procédures auxquels ils ont été condamnés par le jugement du 22 septembre 2020 par le Tribunal judiciaire de Quimper sont dus à la commune de CLOHARS CARNOET.

Article 4 : Modalités d'exécution des engagements

1. Le Maire a reçu délégation du Conseil municipal, par délibération du 17 juillet 2020, pour transiger avec les tiers, dans la limite de 1.000 euros. Cette limite n'étant pas atteinte, la signature du présent protocole n'est pas soumise à délibération du conseil municipal. Copie de la délibération du 17 juillet 2020 sera jointe au présent protocole **(Pièce jointe)**.

2. La commune présentera un dossier de permis d'aménager modificatif dont les plans prévoient le rétablissement du passage entre les lots à bâtir et la propriété des consorts LE NOUVEAU, et ce dans le délai d'un mois suivant la signature du présent protocole par l'ensemble des parties.

Le dépôt de cette demande ne nécessite pas de délibération du conseil municipal, la délibération du 17 juillet 2020 déléguant au Maire la possibilité de déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme (alinéa 27).

3. Ce permis d'aménager sera instruit dans les délais légaux. Après délivrance, il sera immédiatement affiché sur le terrain et cet affichage sera constaté par huissier à trois reprises.

4. À réception du dernier constat d'huissier, le permis d'aménager sera définitif. Le désistement des consorts LE NOUVEAU des instances en cours devra intervenir dans le délai de 15 jours suivant la réception du troisième et dernier constat d'huissier.

5. Dans un délai de huit jours suivant la transmission des mémoires de désistement, la commune déposera dans chaque instance un mémoire d'acceptation du désistement des consorts LE NOUVEAU aux termes duquel elle renonce à demander à ces derniers le paiement des frais irrépétibles.

Article 5 : Prise en charge des frais d'avocats

Les parties au présent protocole s'engagent à conserver la charge des frais qu'elles ont été contraintes d'engager pour faire valoir leurs droits.

Article 6 : Force du protocole

Par les dispositions précisées ci-dessus, chaque partie s'estime intégralement remplie de tous ses droits, nés ou à naître, résultant directement ou indirectement de la présente transaction.

En conséquence, et moyennant la parfaite exécution du présent accord, intervenu librement après négociation entre les parties, ces dernières renoncent à tous les droits et actions, passés, présents ou à venir, qu'elles pourraient tenir l'une et l'autre, dans le cadre des litiges décrits ci-dessus.

La présente transaction est soumise aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et en particulier aux articles 2044 et 2052 qui disposent :

Article 2044 : La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Article 2052 : Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Chaque partie reconnaît à cet effet que la présente transaction a été établie et acceptée en respectant les conditions relatives à la validité des contrats

Le présent protocole est rédigé en trois exemplaires originaux, numérotés 1, 2, et 3, dont l'un d'entre eux sera remis à chaque signataire.

Article 7 : Enregistrement

En application des dispositions de l'article 635 du code général 9° des impôts et de l'article L. 600-8 du code de l'urbanisme, la présente transaction sera enregistrée auprès des services compétents par les soins des consorts LE NOUVEAU ou de leur conseil, Maître Ronan BLANQUET.

Les frais d'enregistrement seront à la charge des consorts LE NOUVEAU.

Article 8 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile sus indiqués.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020106-DE

A Brest, le

En 3 exemplaires,

**Monsieur Yann LE NOUVEAU
LE NOUVEAU**

Monsieur Jean-Noël

**Pour la commune de CLOHARS-CARNOET,
Monsieur Jacques JULOUX,
Maire**

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé, bon pour transaction".)

Pièces jointes :

- **Délibération du 17 juillet 2020 ;**
- **Plan du permis d'aménager modificatif**



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020105-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-105

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Avenant n°1 à la convention financière signée avec le SDEF pour les travaux d'éclairage place de l'Océan :

Vu la délibération du 29 septembre 2020 du conseil municipal, approuvant la convention financière avec le SDEF pour les travaux d'extension de l'éclairage public dans le cadre des travaux de réaménagement de la place de l'Océan pour un montant de participation communale de 84 389 € HT,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme travaux du 04/12/2020,

Considérant la modification unitaire des encastrés de sol,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière avec le SDEF pour les travaux d'extension d'éclairage public Place de l'Océan tel qu'il figure en **annexe 5**, pour un nouveau montant de 88 291€ HT.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Avenant n°1 à la convention financière relative aux travaux :
Extension de l'Eclairage Public – Aménagement Place de l'Océan – Phase 2
N° d'affaire GDA /SDEF : EP-2020-031-3
Commune de CLOHARS-CARNOET

Passé entre :

- Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère (SDEF), 9 allée Sully, 29000 Quimper, représenté par son Président, M. Antoine Corolleur agissant en vertu de la délibération en date du 28 mai 2014 d'une part ;
- La commune de CLOHARS-CARNOET, représentée par son Maire, Monsieur Jacques JULOUX, agissant en vertu de la délibération en date du , reçue en Préfecture le , d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

Une convention a été signée entre le SDEF et la commune de CLOHARS-CARNOET le 20/10/2020 afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF dans le cadre des travaux : Extension de l'Eclairage Public – Aménagement Place de l'Océan – Phase 2.

Du fait de la modification du prix unitaire des encastrés de sol, le tableau financier initial est modifié.

La participation de la commune s'en trouvant modifiée, il convient donc de signer un avenant pour acter cette modification.

Article 2 : Nouveau tableau financier

Le nouveau tableau financier est donc le suivant :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Pose de 36 encastrés de sol. Ancien montant :45 723 € HT	52 151,00 €	62 581,20 €	100% HT	0,00 €	52 151,00 €	0,00 €	131
Extension éclairage public Pose 3 mâts aiguilles et 12 projecteurs	25 509,00 €	30 610,80 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum. (12 points lumineux)	4 500,00 €	21 009,00 €	0,00 €	131
Extension éclairage public Pose 3 mâts rue des Chardonnerets. Ancien montant : 16 121 € HT	13 595,00 €	16 314,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum. (3 points lumineux)	1 125,00 €	12 470,00 €	0,00 €	131
Pose d'un fourreau d'éclairage Pose de fourreaux en attente	2 661,00 €	3 193,20 €	100% HT	0,00 €	2 661,00 €	0,00 €	131
TOTAL	93 916,00 €	112 699,20 €		5 625,00 €	88 291,00 €	0,00 €	

A CLOHARS-CARNOET
 Le Maire,
 Jacques JULOUX

A Quimper,
 Le Président,
 Antoine Corolleur



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020104-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-104

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subvention

OBJET : Subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « 100 pour un Toit »

Considérant l'objet de L'association 100 pour un toit qui œuvre pour aider les migrants en attente de régularisation,

Vu la pandémie de COVID 19 qui a sévi la plus grande partie de l'année, interdisant à l'association de mettre en œuvre les actions habituelles pour financer ses actions,

Considérant qu'elle a néanmoins dû supporter les mêmes charges, ce qui a dégradé ses comptes et qui met en péril la survie de l'association,

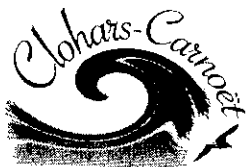
Vu le courrier adressé à l'ensemble des communes du territoire, ainsi qu'à Quimperlé Communauté par l'association pour alerter les élus sur sa situation,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 09/12/2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 667 € à l'association 100 pour un toit au titre de 2020.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020103-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-103

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décision budgétaire

OBJET : Budget général : Décision modificative n°5

Considérant le versement des dons reçus au titre du soutien au commerce local au bénéfice du CCAS,

Considérant le contexte de crise sanitaire exceptionnelle qui a bouleversé l'année 2020,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 09/12/2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 6 000 € au CCAS pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions d'actions sociales et de solidarité,
- Autorise le versement des dons au CCAS,
- Autorise la décision modificative n°5 suivante, les crédits n'ayant pas été prévus au budget

Budget principal					
DECISION MODIFICATIVE 2020-05					
CHAP	Articles M4	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
65	657362	CCAS			
65	6535	formation	45 000.00 €	6 000.00 €	51 000.00 €
67	678	charges exceptionnelles	2 000.00 €	-2 000.00 €	0.00 €
022	022	dépenses imprévues	0.00 €	5 231.00 €	5 231.00 €
			72 000.00 €	-9 231.00 €	62 769.00 €
TOTAL DEPENSES			0.00 €	0.00 €	0.00 €

Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020102-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-102

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Versement des dons reçus dans le cadre du soutien au commerce local au CCAS

Vu l'opération de soutien aux commerces locaux dans le contexte de pandémie de COVID 19 qui a permis de récolter dans le cadre d'une première opération une somme de 2 230.76 €,

Vu la délibération n°2020-67 du 29 septembre 2020 du conseil municipal acceptant ces dons,

Vu le don de 3 000 € réalisé par l'entreprise Carrefour Contact,

Vu les compétences du CCAS en matière d'actions sociales et de solidarités,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de reverser ces dons au CCAS.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIB2020101-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-101

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : COVID 19 : Don de l'entreprise Carrefour Contact

Vu le don d'un chèque de 3 000 € offert par l'entreprise Carrefour Contact au bénéfice de la Commune dans le cadre de son opération de soutien aux commerçants ayant souffert de la pandémie de COVID 19 et tout particulièrement des 2 périodes de confinement,

Vu l'avis de la commission Economie, Environnement, Citoyenneté du 1er décembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, accepte ce don.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-25020100-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER; Loïc PRIMA, absent; Tiphaine MICHEL, absente; Marc PINET, absent; Thierry LE GUENNOU, absent; Lauriane COZ, absente; Yves KERVAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-100

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Budget port de Doëlan : modification des durées d'amortissement

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 décembre 2020,

Vu la délibération n°2013-28 du 29 mars 2013 fixant les durées d'amortissement au budget principal et aux budgets annexes,

Considérant la charge conséquente des amortissements pour les ports et tout particulièrement pour celui de Doëlan qui comprend de nombreux ouvrages portuaires : quais, cales, perrés, digue,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, fixe comme suit les durées d'amortissement pour les équipements portuaires :

- Immobilisations incorporelles ; logiciels :	de 2 à 5 ans
- Matériels informatiques :	de 2 à 5 ans
- Immobilisations corporelles ; voitures :	de 5 à 7 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique :	de 5 à 10 ans
- Mobilier et matériels classiques :	de 5 à 10 ans
- Autres équipements :	de 5 à 10 ans
- Plantations ; aménagements extérieurs	15 ans
- Bâtiments légers ; abris	12 ans
- Equipements industriels :	15 ans
- Installations réseaux :	30 ans
- Bâtiments :	30 ans
- Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques :	30 ans

- Gros travaux portuaires sur les quais, cales, digue de protection
- travaux de désenvasage
- Biens dont la valeur est inférieure à 2 000 € (article L 2321-2 du CGCT)

50 ans

50 ans

1 an

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-99

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décision Modificative

OBIET : Budget port de Doëlan : décision modificative n°4

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 décembre 2020,

Vu la délibération n°2020-98 autorisant la reprise d'une partie de l'excédent de fonctionnement capitalisé pour réduire l'impact budgétaire du COVID,

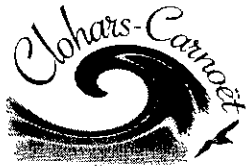
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à prendre la décision modificative n° 4 suivante :

Budget PORT DE DOELAN					
DECISION MODIFICATIVE 2020-04					
CHAP	Articles M4	Libellés	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
			DM 2020-04		
FONCTIONNEMENT dépenses					
67	67	charges exceptionnelles	0.00 €	7 624.00 €	7 624.00 €
FONCTIONNEMENT recettes					
042	778	autres produits exceptionnels	0.00 €	7 624.00 €	7 624.00 €
TOTAL				0.00 €	
INVESTISSEMENT dépenses					
040	1068	excédent de fonctionnement capitalisé	458 457.79 €	7 624.00 €	466 081.79 €
23	2315	installation matériel et outillage technique	30 000.00 €	-7 624.00 €	22 376.00 €
TOTAL				0.00 €	

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20201215-202098-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-98

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBIET : Budget port de Doëlan : reprise de l'excédent de fonctionnement capitalisé - COVID

Vu la circulaire du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales liées à la gestion de la crise,

Vu la délibération n° 2020-32 valant remise gracieuse exceptionnelle au profit des restaurateurs et cafetiers des redevances du domaine public maritime au vu de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du COVID-19,

Vu la délibération n°2020-109 du 15 décembre 2020 valant remise gracieuse de la moitié du montant de la redevance annuelle d'occupation du DPM pour l'entreprise Doëlan Naval,

Vu l'avis favorable de la Trésorière principale de Quimperlé,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 décembre 2020,

Considérant le déficit d'exploitation 2020 du budget du port de Doëlan,

Considérant l'excédent de fonctionnement capitalisé en 2020 au budget du port de Doëlan,

Considérant la possibilité de reprise, temporaire et exceptionnelle, des excédents de fonctionnement capitalisés pour compenser les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19,

Considérant les dépenses enregistrées ci-dessous :

- Annulation de la redevance d'occupation du DPM pour le restaurant le Suroît : 4 076.46 €
- Annulation de la redevance d'occupation du DPM pour le restaurant le Rive Gauche : 1 546.52 €
- Annulation de la redevance d'occupation du DPM pour la crêperie La cabane de la Mouette : 1 131.60 €
- Annulation pour moitié de la redevance d'occupation du DPM pour l'aire de carénage : 868.49 €

Pour un montant total de 7 623.37 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, autorise le Maire :

- A annexer au compte administratif 2020 la présente en tant qu'annexe COVID,
- A procéder à la reprise partielle de l'excédent de fonctionnement capitalisé, à hauteur de 7 623.37 €.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-202097-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-97

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Décision budgétaire

OBJET : Budget réseau de chaleur : décision modificative n°4

Vu l'avis de la commission finances du 9 décembre 2020,

Vu le différé d'amortissement d'emprunt prévu au contrat pour le prêt de 180 000 € réalisé en 2017 pour la création du réseau de chaleur d'une période de 3 ans avec le paiement des intérêts de préfinancement à l'issue de la période,

Vu l'absence de crédits budgétaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à prendre la décision modificative suivante :

budget réseau de chaleur
DECISION MODIFICATIVE 2020-04

Chapitre	Article	Libellés	Prévu BP + DM	Mouvements	Propositions nouvelles
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
66	66111	intérêts de la dette	0.00 €	8 005.00 €	8 005.00 €
TOTAL DEPENSES			0.00 €	8 005.00 €	0.00 €
RECETTES					
70	706	prestations de services	37 998.44 €	8 005.00 €	46 003.44 €
TOTAL RECETTES			0.00 €	8 005.00 €	0.00 €

Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-202096-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-96

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2021 dans la limite du quart des dépenses de l'exercice précédent :

Vu l'avis de la commission finances du 9 décembre 2020,

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement des budgets 2021, avant leur vote, comme suit :

BUDGET GENERAL

Chapitres	Crédits votés au BP 2020 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2020	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612- 1 du CGCT
020	53 640	0	53 640	13 410
204	177 735		177 735	44 434
021	827 783	249 288	1 077 071	269 268

023	1 132 900	0	1 132 900	283 225
-----	-----------	---	-----------	----------------

BUDGET PORT DE DOUEN

Chapitres	Crédits votés au BP 2020 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2020	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20	0	0	0	0
21	43 000	-12 000	31 000	7 750
23	70 450	- 40 450	30 000	7 500

BUDGET PORT DE POULDU LAITA

Chapitres	Crédits votés au BP 2020 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2020	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	0	0	0	0
021	68 589	0	68 589	17 147
023	0	0	0	0

BUDGET PORT DE POULDU PLAISANCE

Chapitres	Crédits votés au BP 2020 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2020	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	0	0	0	0
021	0			
023	0	0	0	0

BUDGET RESEAU DE CHALEUR

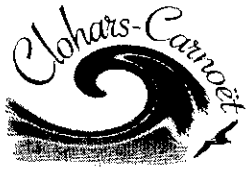
Chapitres	Crédits votés au BP 2020 hors restes à réaliser	Crédits ouverts au titre des DM 2020	Montant total à prendre en compte	Crédit maximum pouvant être ouvert par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020	0	0	0	0
021	29 040	0	29 040	7 260
023	0	0	0	0

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS		ANNEXE 4				
FONCTION	taux d'indemnité maximal prévu pour la strate	taux indemnité voté avant la majoration délibération du 17/07/20	taux avec la majoration de 19%	taux votés et répartis avec la majoration	montant mensuel brut au 01 01 2021	montant mensuel net
maire	55%	44%	52.36%	44.00%	1 711.34 €	1 355.38 €
adjoint	22%	21%	24.99%	21.00%	816.77 €	706.51 €
conseiller délégué	0%	6%		6.00%	233.36 €	201.86 €
conseiller délégué	0%	3%		6.00%	233.36 €	201.86 €
conseiller délégué adjoint	0%	10%		10.00%	388.94 €	336.43 €
15 conseillers municipaux	0%	0.00%		1.21%	47.06 €	40.71 €
montant de l'enveloppe mensuelle brute	8 984.51 €	8 984.51 €	9 812.18 €		9 807.08 €	
enveloppe annuelle brute	107 814.12 €	107 814.12 €	117 746.16 €		117 684.96 €	
majoration annuelle			9 932.04 €			



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20201215-202095-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-95

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.2 Fonctionnement des assemblées

OBIET : Majoration appliquée aux indemnités des élus au titre de station classée de tourisme

Le classement de la commune en station classée de tourisme permet de majorer les indemnités des élus. Ce dispositif permettrait d'allouer une indemnité à l'ensemble des conseillers. La majoration prévue pour le maire et les adjoints permet d'augmenter l'enveloppe globale pour en faire bénéficier chaque élu. Les indemnités votées lors du 17 juillet pour le maire et les adjoints resteront au final identiques et inférieures aux montants maximums prévus par le CGCT.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 juin 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu la délibération n°2020-52 du 13 juillet 2020, fixant le montant des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu l'avis de la commission finances du 9 décembre 2020,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la Loi,

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

Enfin en vertu des articles L2123-22 et R 2123-23 du CGCT, ces indemnités peuvent être majorées dans les cas suivants :

- Commune bureau centralisateur de canton : + 15% de majoration maximum
- Commune chef-lieu d'arrondissement : + 20% de majoration maximum
- Commune chef-lieu de département : + 25% de majoration maximum
- Commune sinistrée : majoration en fonction du pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune
- Commune station classée de tourisme : +50% maximum
- Commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU) : majoration dans les limites de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées à l'article L2123-23.

Considérant que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme, par décret du 10 janvier 2020,

Considérant que la majoration s'applique sur chaque indemnité réellement attribuée, et non sur l'enveloppe globale indemnitaire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide que les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont majorées par application des taux prévus par les articles précités à hauteur de 19 % ;
- Décide que ces indemnités seront versées à compter du 01 01 2021 ;
- Précise que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice ;
- Approuve le tableau récapitulatif, annexé à la présente délibération, de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal joint en **annexe 4**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 029-212900310-20201215-202094-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-94

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Tarifs portuaires 2021

Vu l'avis de la commission ports du 02/12/2020,

Vu les tarifs 2021 proposés en **annexes 3**, relatifs aux tarifs portuaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte les tarifs portuaires 2021.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT de POULDU-LAITA

TARIFS 2021				
2	HT 2020	TTC 2020	HT 2021	TTC 2021
NOTA : tarifs doublés pour les multicoques				
PLAISANCIERS USAGERS de PASSAGE (monocoques)				
Navires de - de 8 m				
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	10,10	12,00	10,10	12,00
* au -delà du 9è jour - par jour	5,13	6,00	5,13	6,00
Navires de + de 8 m				
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	11,79	14,00	11,79	14,00
* au-delà du 9è jour - par jour	6,31	8,00	6,31	8,00
PROFESSIONNELS (à l'année)				
Occupation espace portuaire sur quai* emplacement autorisé non protégé	303,00	363,60	303,00	363,60
EAU-ELECTRICITE * Professionnels (année)				
- Navires de + de 8 m	50,86		50,86	61,03
- Navires de - de 8 m	26,06		26,06	31,27
* Plaisanciers (jour) et usagers passage	inclus dans le prix du mouillage			
PRESTATION DE MISE A L'EAU POUR LES PROFESSIONNELS DU NAUTISME				
entre 0 et 100 manutentions par an	246,04		246,04	295,25
entre 101 et 200 manutentions par an	492,07		492,07	590,48
au-delà de 201 manutentions par an	738,11		738,11	885,73
TARIFS DE MISE A L'EAU DES KAYAKS POULDU LAITA ET PORMORIC				
inférieur ou égal 10	210,41	252,49	210,41	252,49
11 à 20	378,75	454,50	378,75	454,50
supérieur ou égal à 21	547,09	656,51	547,09	656,51
FRAIS DE REMORQUAGE (forfait)	66,64	79,97	66,64	79,97
Main d'œuvre : la demi-heure	13,67	16,40	13,67	16,40
EMPLACEMENT de VENTE (année)				
* non couvert (indice à la construction)	381,93	458,32	381,93	458,32
OCCUPATION TERRE-PLEIN A CARACTERE COMMERCIAL : tarif annuel	0,34€ m²/jr	0,41€ m²/jr	0,34	0,41

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

PORT de POULDU-LAITA

TARIFS 2021						
<u>MOUILLAGES COMMUNAUX</u> bateaux > ou =		TTC 2020	HT 2020	TTC 2021	hivernage * HT 2021	hivernage 2021 tarif - mensuel TTC
C	3,50 ML		supprimé			
D*	4,00 ML	349	290,83	349	24,17	29
E	4,50 ML	386	321,67	386	26,67	32
F	5,00 ML	421	350,83	421	29,17	35
G	5,50 ML	455	379,17	455	31,67	38
H	6,00 ML	492	410,00	492	34,17	41
I	6,50 ML	525	437,50	525	36,67	44
J	7,00 ML	561	467,50	561	39,17	47
K	7,50 ML	597	497,50	597	41,67	50
L	8,00 ML	632	526,67	632	44,17	53
M	8,50 ML	667	555,83	667	46,67	56
N	9,00 ML	700	583,33	700	48,33	58
O	9,50 ML	735	612,50	735	50,83	61
P	10,00 ML	768	640,00	768	53,33	64
Q	10,50 ML	807	672,50	807	55,83	67
R	11,00 ML	838	698,33	838	58,33	70
S	11,50 ML	876	730,00	876	60,83	73
T	12,00 ML	911	759,17	911	63,33	76
U	12,50 ML	949	790,83	949	65,83	79

* la catégorie D concerne les bateaux de 0 à 4,49 m

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
PORT de Doëlan

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-202094-DE

TARIFS 2021

	HT 2020	TTC 2020 arrondi	HT 2021	TTC 2021 arrondi	tarif 2021 TTC basse saison 01/10 au 31/03
USAGERS de PASSAGE monocoques Multicoques X 1,5					
Navires de - de 8 m					
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	11.79	14.00	11.79	14.00	7.00
* au -delà du 9è jour - par jour	5.89	7.00	5.89	7.00	4.00
Navires de + de 8 m					
* 1er jour et jusqu'au 8ème jour (tarif/jour)	14.14	17.00	14.14	17.00	9.00
* au-delà du 9ème jour - par jour	6.74	8.00	6.74	8.00	4.00
* bateau de liaison avec Groix annuel	26.09	31.00	1617.58	1941.10	
NOTA : multicoques : tarifs X 1,5					
Douche pour les plaisanciers sans mouillage	1.69	2.00	1.69	2.00	
PROFESSIONNELS de la pêche en aval	303.00		303.00	363.60	
PROFESSIONNELS en aval	303.00		303.00	363.60	
Occupation espace portuaire sur quai					
* 50 m2 protégé parc pro	193.58		193.58	232.30	
* emplacement autorisé non protégé occupation des quais	59.65		59.65	71.58	
Eau - Electricité pour les professionnels (à l'année)					
* navires de + de 8m	70.70		70.70	84.84	
* navires de - de 8m	35.35		35.35	42.42	
Eau - Electricité autres usagers (campings cars)		6.00			6.00
Frais de remorquage	68.18	82.00	68.18	82.00	
Grue forfait annuel	60.60	73.00	60.60	73.00	
* prestation de service: usage de la potence tarif à la demi heure (toute demi heure commencée sera due)	12.63	15.00	12.76	15.00	
Main d'œuvre : la demi-heure	13.33	16.00	13.33	16.00	
Frais d'enlèvement d'une annexe		50.00			50.00
Vente de glace					
* par chariot de 250 Kgs (la tonne)	55.00	66.00	55.00	66.00	
* par bac de 25 Kgs	6.74	8.00	6.74	8.00	
BOXE REFRIGERE (année)	592.16		592.16	710.59	
EMPLACEMENT de VENTE (année)					
* couvert - étal de vente à l'année (indice à la construction)	555.50		555.50	666.60	
* couvert la semaine du lundi au vendredi (70% du tarif plein)					
* couvert le WE samedi -dimanche ou dimanche uniquement (35% du tarif plein)					
* non couvert quai : 75% du prix des emplacements couverts					
OCCUPATION TERRE-PLEIN A CARACTERE COMMERCIAL : terrasses et grue	0,34€ m²/jour	0,41m² /jour	0,34€ m²/jour	0,41m² /jour	
PRESTATION DE MISE A L'EAU POUR LES PROFESSIONNELS DU NAUTISME					
entre 0 et 100 manutentions par an	246.04		246.04	295.25	
entre 101 et 200 manutentions par an	492.07		492.07	590.48	
au-delà de 201 manutentions par an	738.11		738.11	885.73	
TARIFS DE MISE A L'EAU DES KAYAKS					tarifs 2021 journalier TTC
inférieur ou égal 10	210.41	250.00	210.41	252.00	10.00
11 à 20	378.75	450.00	378.75	454.00	20.00
supérieur ou égal à 21	547.09	650.00	547.09	657.00	30.00
redevance passager pour chaque billet vendu					0.50

COMMUNE de CLOHARS-CARNOET

TARIFS 2021

AVAL					bateaux > ou =					AMONT 1					AMONT 2				
		TTC 2020	HT 2021	TTC 2021	hivernage * mensuel tarif TTC 2021		TTC 2020	HT 2021	TTC 2021	hivernage * mensuel tarif TTC 2021		TTC 2020	HT 2021	TTC 2021	hivernage * mensuel tarif TTC 2021				
D*	4,00 ML	394	328,33	394	33		349	290,83	349	29		287	239,17	287	24				
E	4,50 ML	434	361,67	434	36		386	317,50	386	32		315	262,50	315	26				
F	5,00 ML	476	396,67	476	40		421	344,17	421	35		344	286,67	344	29				
G	5,50 ML	516	430,00	516	43		455	375,00	455	38		372	310,00	372	31				
H	6,00 ML	558	465,00	558	47		492	401,67	492	41		400	333,33	400	33				
I	6,50 ML	599	499,17	599	50		525	430,83	525	44		427	355,83	427	36				
J	7,00 ML	639	532,50	639	53		561	460,00	561	47		457	380,83	457	38				
K	7,50 ML	680	566,67	680	57		597	489,17	597	50		485	404,17	485	40				
L	8,00 ML	723	602,50	723	60		632	516,67	632	53		511	425,83	511	43				

Le tarif pour les bateaux > 7,50 mètres est maintenu pour les usagers déjà titulaires d'un mouillage, le règlement portuaire, modifié en décembre 2009, interdit désormais l'accueil des bateaux > 7,50m

* la période d'hivernage s'entend du 01 octobre au 31 mars

* la catégorie D concerne les bateaux de 0 à 4,49 m

PORT de POULDU PLAISANCE									
ANNEE 2021									
	2020	2021 TARIFS DU 01/09 AU 30/06		2021 TARIFS du 01/07 au 31/08					
	TTC 2020	HT	TTC	HT	TTC				
tarifs emplacement canoë kayaks	semaine	15 €			12.54 €			15.00 €	
	mois	50 €	20.90 €	25.00 €	41.81 €			50.00 €	
	année	100 €	83.61 €	100.00 €	83.61 €			100.00 €	
catamaran et dériveur standard*	quinzaine	45 €			37.88 €			45.00 €	
	mois	71 €	29.46 €	35.00 €	58.91 €			71.00 €	
	année	202 €	168.34 €	202.00 €	22.00 €			270.00 €	
Grand catamaran *	quinzaine	71 €			58.91 €			71.00 €	
	mois	106 €	42.09 €	51.00 €	88.38 €			106.00 €	
	année	293 €	244.09 €	293.00 €	325.00 €			390.00 €	
* la flotte municipale bénéficie de demi tarifs									
TARIFS DE MISE A L EAU DES KAYAKS									
		HT	TTC	tarifs 2020 journalier TTC					
inférieur ou égal 10		210.41	252.00	10.00					
11 à 20		378.75	454.00	20.00					
supérieur ou égal à 21		547.09	657.00	30.00					

REDEVANCE D'ACCES AUX CALES

2021

	TTC 2020	HT 2021	TTC 2021
Forfait journalier	5	4,16	5
Forfait hebdomadaire	15	12,50	15
Forfait mensuel	43	35,83	43
Forfait estival (2 mois)	75	62,50	75
Forfait annuel	108	90,00	108

Revalorisation annuelle - Tarif aire de carénage :

Sur la base du Barème France Domaine - **TP 02**TP 02 *Base 100 = 20*

juin-15	106
juin-16	105,6
juin-17	107,9
juin-18	112,2
juin-19	114,3
juin-20	113,7

Facturation**oct-18**

Sur la base du barème TP 02 - France Domaine 2017 de

juin-16	Indice	105,6
	Revalorisation	0,9962264

Code	Intitulé	Tarif unitaire	Surf.
131	Chantier Naval - terre plein €	2,44	670

Facturation**oct-19**

Sur la base du barème TP 02 - Indice INSEE (France Domaine n'édite plus les barèr

juin-17	Indice	107,9
	Revalorisation	1,02178

Code	Intitulé	Tarif unitaire H'	Surf.
131	Chantier Naval - terre plein €	2,49	670

Facturation**oct-20**

Sur la base du barème TP 02 - Indice INSEE

juin-18	Indice	112,2
	Revalorisation	1,039852

Code	Intitulé	Tarif unitaire H'	Surf.
131	Chantier Naval - terre plein €	2,59	670

Facturation**oct-21**

Sur la base du barème TP 02 - Indice INSEE

juin-19	Indice	114,3
	Revalorisation	1,018717

Code	Intitulé	Tarif unitaire H'	Surf.
131	Chantier Naval - terre plein €	2,64	670

Facturation**oct-22**

Sur la base du barème TP 02 - Indice INSEE

juin-20	Indice	113,7
	Revalorisation	0,994751

Revalorisation

0,9944286

0,9962264

1,02178

1,039852

1,018717

0,994751

Tarif HT

1634,80

nes d'occupation du Domaine Public)

Tarif HT

1668,30

Tarif HT

1735,30

Tarif HT

1768,80



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 029-212900310-20201215-DELIBB202093-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-93

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Tarifs communaux 2021

Vu l'avis de la commission finances du 09/12/2020,

Vu les tarifs 2021 proposés en **annexes 2**, relatifs aux tarifs des Services municipaux, à la restauration scolaire, aux accueils périscolaires et à la base de voile,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, adopte les tarifs municipaux 2021.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

TARIFS 2021

TARIFS RESTAURATION *cf grille spécifique*

	tarifs 2020	Tarifs 2021
repas adulte	4.35 €	4.58 €

TARIFS EDUCATION *cf grille spécifique*

	tarifs 2020	Tarifs 2021
* GARDERIE MUNICIPALE		
* pénalité de retard après 19h00 facturée au 1/4 d'heure	5.00 €	5.00 €

TARIFS JEUNESSE/SPORTS/ASSOCIATIONS

	tarifs 2020	Tarifs 2021
* ESPACE JEUNES - Le Balafenn		
* Cotisation annuelle famille	12.00 €	12.00 €
* Cotisation mensuelle famille	2.00 €	2.00 €
* Activités sur la commune avec achat de matériel ou denrées ou droit d'entrée	2,3,4,5,8,10,12	2,3,4,5,8,10,12
* Activités hors commune en minibus	1.00 €	1.00 €
* Activités hors commune avec achat de matériel ou denrées ou droit d'entrée	50% du billet d'entrée ou des couts de fourniture par enfant	50% du billet d'entrée ou des couts de fourniture par enfant
* mini camp tranche 1 (revenus < 1600€ mensuel) 1 J	14.00 €	14.00 €
mini camp tranche 1 2 J	28.00 €	28.00 €
mini camp tranche 1 3 J	42.00 €	42.00 €
mini camp tranche 1 4 J	56.00 €	56.00 €
mini camp tranche 2 (revenus >1600€ mensuel) 1 J	20.00 €	20.00 €
mini camp tranche 2 2 J	40.00 €	40.00 €
mini camp tranche 2 3 J	60.00 €	60.00 €
mini camp tranche 2 4 J	80.00 €	80.00 €
* SALLE de SPORTS	2020	2021
* Gymnastique individuelle (par an) payée en 2 fois	105.00 €	105.00 €
* Baby- sport (par an)	35.00 €	35.00 €
* TENNIS		
* du 15.6 au 15.9 l'heure couleur écru	10.40 €	10.40 €
* du 16.9 au 14.6 l'heure couleur verte	6.20 €	6.20 €
* Abonnement à l'année couleur rouge	91.00 €	91.00 €
* Tarif semaine (5h sur réservation du 15/6 au 15/9)	43.00 €	43.00 €
* LOCATION DU PODIUM		
* Association de Clohars	75.00 €	75.00 €
* Association extérieure	230.00 €	230.00 €
* LOCATION CHAPITEAUX		
* Association pose et dépose hors partenariat	283.00 €	283.00 €
* Asso comm en partenariat avec la commune pose et dépose	156.00 €	156.00 €
* Ass° / organisme communal d'int gal pose et dépose	gratuité	gratuité

* LOCATION de la SALLE des FETES		
1 gratuité/an de salle des fêtes pour une association cloharsienne avec ou sans cuisine		
* asso° de Clohars ou Cloharsien : * avec cuisine	215.00 €	215.00 €
* sans cuisine	161.00 €	161.00 €
week end cuisine comprise pour cloharsien	316.00 €	316.00 €
* asso° extérieure ou non Cloharsien avec cuisine	422.00 €	422.00 €
* sans cuisine	316.00 €	316.00 €
week end cuisine comprise non cloharsien	633.00 €	633.00 €
* ass° organisatrice événement en partenariat avec la commune et expositions artistiques (sans vente)	Gratuit	Gratuit
* TARIF MAISON DES ASSOCIATIONS		
* réunion organisme extérieur sauf partenariat commune	53.00 €	53.00 €
TARIFS 2021		
TARIFS TOURISME - DROITS DE PLACE		
	2020	2021
* TARIFS des DROITS de PLACE		
* Par m² et par jour	0.41	0.41
* Déballeur à la journée	40.00	40.00
* Grands cirques (occupation surface 250 m² et +)	132.00	132.00
* Petits cirques	56.00	56.00
* Manèges, boutiques foraines (saison)		
- surface occupée au-delà de 250 m ²	803.00	803.00
- " " 100 à 250 m ²	493.00	493.00
- " " jusqu'à 100 m ²	198.00	198.00
* branchement électrique à l'année	80.00	80.00
* branchement électrique saisonnier	40.00	40.00
* HALLE du BOURG		
Du 01/01 au 31/05 et du 01/10 au 31/12 par mois	37.00 €	37.00 €
Du 01/06 au 30/09 par mois	74.00 €	74.00 €
1 jour / semaine	250.00 €	250.00 €
2 jour/semain	320.00 €	320.00 €
3 jour/semaine	400.00 €	400.00 €
> 3 jours par semaine	500.00 €	500.00 €
* MARCHÉ HEBDOMADAIRE		
- passager haute saison (du 01/07 au 31/08) le ml	1.80 €	1.80 €
- passager basse saison (1.09 au 30.6) le ml	1.10 €	1.10 €
- abonnés le ml	0.80 €	0.80 €
* TERRASSES (du 1/06 au 31/08)		
* Le m²/jour	0.41 €	0.41 €
* CABINES de BAINS		
* par mois	111.00 €	111.00 €
* par semaine	39.00 €	39.00 €
* STATIONNEMENT CAMPING CARS		

* Stationnement camping cars	5.50 €	5.50 €
* Aire de camping cars	4.00 €	4.00 €
* ENSEIGNES et PRE ENSEIGNES		
* Enseigne > 7m ² et < ou égale à 12m ² prix au m ²	15.00 €	15.00 €
* Enseigne > à 12m ² et < à 50m ² prix au m ²	30.00 € 60.00 €	30.00 € 60.00 €
* Pré enseigne/Publicité au m ² (même si < à 1m ²) prix au m ² pour les activités autorisées	15.00 €	15.00 €
* ACTIVITES SAISONNIERES		
* pass nature à la semaine <i>couleur verte</i>	40.00 €	40.00 €
* pass nature une activité <i>couleur jaune</i>	10.00 €	10.00 €
* carte des itinéraires de randonnée	1.00 €	1.00 €
club de plage la demi heure	3.00 €	3.00 €
club de plage la demi journée	15.00 €	15.00 €
club de plage la journée	30.00 €	30.00 €
club de plage la semaine 6eme jour offert	150.00 €	150.00 €

TARIFS SERVICE FUNERAIRE 2021

	tarifs 2020	tarifs 2021
* TARIFS du CIMETIERE		
* Concession		
* Concession de 15 ans	107.00 €	107.00 €
* " 30 ans	265.00 €	265.00 €
* Vacation funéraire	26.00 €	26.00 €
* Colombarium		
- 15 ans	303.00 €	303.00 €
- 30 ans	603.00 €	603.00 €
- participation à l'investissement	390.00 €	390.00 €
* Caverne		
* Caverne : 15 ans	107.00 €	107.00 €
* Caverne : 30 ans	265.00 €	265.00 €
* Droit d'ouverture		
* Droit d'ouverture de caveau ou de creusement de fosse et de mise en colombarium	33.00 €	33.00 €
* Autre prestation (creusement en régie)		
* Creusement de fosse	94.00 €	94.00 €
* Caveau provisoire		
- droit d'entrée	14.00 €	14.00 €
- droit de séjour (par jour)	1.50 €	1.50 €
- droit d'exhumation	12.40 €	12.40 €
* Jardin au souvenir		
	49.00 €	49.00 €

TARIFS 2021

TARIF VENTE DE BOIS		
	Tarifs 2020	Tarifs 2021
* VENTE DE BOIS AUX PARTICULIERS		
* Vente de bois aux particuliers (en lien avec le CCAS)	33€ / stère	33€ / stère
TARIF PHOTOCOPIES POUR L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX		
copie noir et blanc A4	0.15 €	0.15 €
copie noir et blanc A3	0.30 €	0.30 €
copie couleur A4	0.20 €	0.20 €
copie couleur A3	0.40 €	0.40 €
TARIF FOURRIERE		
frais de capture jours ouvrables	30.00 €	30.00 €
frais de capture WE et jours fériés	50.00 €	50.00 €
gardiennage heures journées	10.00 €	10.00 €
TARIFS MANIFESTATIONS - CULTURE ET PATRIMOINE		
	Tarifs 2020	Tarifs 2021
* MANIFESTATIONS (CONCERTS, CONTES, THEATRE)		
* Catégorie A " Spectacles tous publics"		
Tarif adultes	en fonction du cachet : 8, 10 ou 15 €	en fonction du cachet : 8, 10 ou 15 €
Tarif adultes (demandeur d'emploi, élèves, étudiants, AH)	6.00 €	6.00 €
Tarifs enfants (- 14 ans)	gratuit	gratuit
carte d'abonnement annuel: 5 spectacles	6ème spectacle gratuit	6ème spectacle gratuit
* catégorie B " spectacles jeunes publics"		
*Tarif	3.00 €	3.00 €
* Catégorie C "Spectacles en séances Scolaires"		
* Tarif enfant	2.00 €	2.00 €
* Tarif accompagnateur	gratuit	gratuit
invitations sociales	gratuit	gratuit
OPERAS		
tarif prévente spectacle unique	15.00 €	15.00 €
tarif vente sur place spectacle unique	18.00 €	18.00 €
tarif prévente WE	25.00 €	25.00 €
tarif vente sur place WE	28.00 €	28.00 €
* DROIT d'ENTREE au site abbatial de St Maurice		
Entrées individuelles Accès tout payant		
* Tarif plein (adultes +16 ans)	5.00 €	5.00 €
*Tarif réduit (enfants 12 à 16 ans, chômeurs, étudiants, personnes handicapées et accompagnantes)	3.00 €	3.00 €
Gratuité (enfants -12ans, écoles cloharsiennes, 2 dimanches par an , guide conférencier, presse)	gratuit	gratuit
Entrées groupes		
* Visites groupes non scolaire (+10 personnes)	3.50 €	3.50 €
* Visite groupe scolaire HORS CLOHARS (guidée)	2.00 €	2.00 €

Autres tarifs		
* Animations balade nature et Nuit des Chauves souris - tarif Adulte (+ de 16 ans)	4.10 €	4.10 €
* Nuit des Chauves souris - A partir de 8 ans	3.00 €	3.00 €
* Photos professionnelles dans le parc (mariages/groupes...)	30.00 €	30.00 €
* heure d'animation/animateur	31.00 €	31.00 €
* DROIT d'ENTREE à la Maison Musée du Pouldu, sur les traces de Gauguin		
	Tarifs 2020	Tarifs 2021
* Tarif plein (adultes +16 ans)	4.10 €	4.50 €
* Tarif réduit (enfants 12 à 16 ans, chômeurs, étudiants, personnes handicapées et accompagnantes)	2.60 €	3.00 €
Gratuité (enfants -12ans, écoles cloharsiennes, 2 dimanches par an, guide conférencier, presse, détenteur carte ICOM)	Gratuit	Gratuit
Entrées groupes		
* Tarif groupe scolaire	2.00 €	2.00 €
* Tarif groupe à partir de 10 personnes	3.10 €	3.00 €
* Tarif visite guidée groupe adulte	5.00 €	5.00 €
* Autres tarifs		
* Carnet chemin des peintres seul	3.60 €	supprimé
* Balades commentées au Pouldu/Doelan	5.00 €	5.00 €
* gratuité balade commentée enfants < 16 ans, étudiant, demandeur d'emploi, personne en situation de handicap et accompagnateur	gratuit	gratuit
* Entrée Tarif réduit + carnet chemin des peintres	4.60 €	supprimé
* Entrée Tarif Plein + carnet chemin des peintres	6.60 €	supprimé
Animation jeunesse forfait 1 adulte 1 enfant	5.10 €	5.10 €
* Animation jeunesse 1 enfant supplémentaire	1.00 €	1.00 €
* heure d'animation	31.00 €	31.00 €
les ateliers artistiques en famille 1 adulte > 15 ans et 1 enfant	10.00 €	10.00 €
les ateliers artistiques en famille 1 enfant supp. < 15 ans	2.00 €	2.00 €
les ateliers artistiques en famille 1 enfant supp. > 15 ans	10.00 €	10.00 €
stage artistique d'initiation adulte/jour	35.00 €	35.00 €
stage artistique d'initiation <18 ans/jour	20.00 €	20.00 €
stage ados workshop 11 -17ans /demi journée	10.00 €	10.00 €
atelier création adulte	25.00 €	25.00 €
atelier création < 18 ans	15.00 €	15.00 €
* REDEVANCE de mise à disposition de la LONGERE et CHAPELLES pour des expositions		
Tarif Hors Clohars		
Durée d'exposition: 15 jours	90.00 €	90.00 €
1 mois	140.00 €	140.00 €
1 mois 1/2	190.00 €	190.00 €
<i>Tarif Cloharsiens REDUCTION DE 50%</i>		
Durée d'exposition: 15 jours	45.00 €	45.00 €

1 mois	70.00 €	70.00 €
1 mois 1/2	95.00 €	95.00 €
* ARTS EN BALADE		Gratuit
* MEDIATHEQUE		
abonnements		
vacanciers pour 2 mois avec caution de 100 €	5.00 €	5.00 €
Adulte (à partir de 25 ans)	10.00 €	10.00 €
professionnels cloharsiens (assos, institutions, assmat)	gratuit	gratuit
professionnels non cloharsiens (assos, institutions, assmat)	10.00 €	10.00 €
sac à livres/jeux/jouets	2.00 €	2.00 €
AFFICHAGE ASSOCIATIF		
perte ou détérioration de clé ou de panneau	20.00 €	20.00 €
frais fixe d'intervention	30.00 €	30.00 €
frais de dépose par affiche non retirée des panneaux d'affichage	4.00 €	4.00 €
frais de dépose par affiche non autorisée: affichage sauvage	25.00 €	25.00 €
PRÊT DE MATERIEL ET SERVICES AUX ASSOCIATIONS		
rangement du matériel prêté aux associations	20€/heure/agent	20€/heure/agent
forfait électrique: branchement à la journée	30.00 €	30.00 €
* LUDOTHEQUE		
abonnements	2019	2020
tarif famille annuel à cloharsien	25.00 €	25.00 €
tarif famille annuel non cloharsien	35.00 €	35.00 €
tarif jeu géant avec caution de 100 €	4.00 €	4.00 €
pénalités (perte ou détérioration de jeu)	1.00 €	1.00 €
jeu cassé ou inutilisable	remplacement ou remboursement à neuf	remplacement ou remboursement à neuf
sac à livres/jeux/jouets	2.00 €	2.00 €

TARIFS ACTIVITES VOILE 2021

stage mousaillon semaine	110.00 €	110.00 €
stage mousaillon séance	30.00 €	30.00 €
stage catamaran découverte 4 séances	140.00 €	140.00 €
stage catamaran découverte 4 séances + raid	170.00 €	170.00 €
stage catamaran performance 4 séances	140.00 €	140.00 €
stage catamaran performance 4 séances + raid	170.00 €	170.00 €
stage catamaran ado/adulte 4 séances	170.00 €	170.00 €
stage catamaran ado/adulte 4 séances + raid	200.00 €	200.00 €
stage open bic 4 séances	140.00 €	140.00 €
stage open bic 4 séances +raid	170.00 €	170.00 €
espaces jeunes et collèges la séance de voile/enfant	15.00 €	15.00 €
location catamaran 1 heure	50.00 €	50.00 €
location catamaran 2 heures	80.00 €	80.00 €
location catamaran demi-journée	100.00 €	100.00 €
Ecoles municipales publiques et privée Clohars/élève/séance de voile	14.00 €	14.00 €
écoles du territoire/élève/séance de voile	17.30 €	17.30 €
animation nautique extra scolaire la séance/enfant	5.00 €	5.00 €
balade nature en caravelle / adulte	30.00 €	30.00 €
balade nature en caravelle / enfant 12 ans et moins	15.00 €	15.00 €
participation animations ponctuelles et régates /personne	5.00 €	5.00 €

RESTAURATION SCOLAIRE

tarif 2021 (5.35%)

Nombre d'enfant par famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Revenus du foyer	prix par enfant	prix par enfant	prix par enfant
< 800 €	1.16 €	1.16 €	1.16 €
801 à 1600 €	1.86 €	1.76 €	1.64 €
1601 à 2100 €	2.45 €	2.34 €	2.23 €
2101 à 2700 €	2.92 €	2.80 €	2.70 €
2701 à 3150 €* 3151 à 4200 €	3.38 € 3.85 €	3.27 € 3.74 €	3.15 € 3.62 €
4201 et plus	4.09 €	4.09 €	4.09 €
4201 et plus	4.09 €	3.98 €	3.78 €
Pas de déclaration	4.09 €		
* plancher de calcul des revenus pour les enfants extérieurs			

ACCUEILS PERISCOLAIRES

tarif 2021

	<1600 €	1601 à 2100 €	2101 à 2700 €	2701 à 4200 €	4201 € et plus
tarif journée	2.15 €	2.40 €	2.70 €	2.90 €	3.10 €
matin demi heure	0.50 €	0.60 €	0.80 €	0.90 €	1.00 €
matin	1.50 €	1.65 €	1.80 €	2.00 €	2.20 €
soir avec gouter	1.65 €	1.80 €	1.95 €	2.15 €	2.35 €

pour rappel: un tarif de 5€ a été adopté pour les retards après 19h00, conformément à la grille tarifaire générale.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 décembre 2020

L'an Deux Mille vingt, le 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08/12/2020, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Morgane LE COZ, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET, Myriam RIOUAT, procuration donnée à Cécile TEPER ; Loïc PRIMA, absent ; Tiphaine MICHEL, absente ; Marc PINET, absent ; Thierry LE GUENNOU, absent ; Lauriane COZ, absente ; Yves KERVRAN, absent

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 21

Date d'affichage : 18 décembre 2020

DELIBERATION n° 2020-92

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Transfert de la voirie du lotissement le clos de Kergueguen dans le domaine public communal

Le lotissement le Clos de Kergueguen a été approuvé par arrêté municipal en date du 22 mars 2012. La voirie du lotissement comprend les parcelles cadastrées section G numéros 2881 et 2882, avec les caractéristiques suivantes :

Parcelles	Surfaces (m²)	Nature
G 2881	320	Voie
G 2882	3004	Voie
Surface de voirie : 3 528 m²		
Longueur totale de voirie : 370 m linéaires		

L'association syndicale des acquéreurs de lots, créée conformément à l'engagement de l'aménageur dans le cadre du permis d'aménager, est propriétaire desdites parcelles.

Une attestation de non contestation de l'achèvement et de la conformité a été délivrée le 11 mars 2015 par la Commune.

Par courrier en date du 15 juin 2020, les colotis ont sollicité la collectivité pour demander la rétrocession à la Commune des parcelles appartenant à l'association syndicale.

Le bon état de la voirie a été constaté par l'Adjoint délégué aux travaux et le responsable du pôle technique.

Conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie ne nécessite pas d'enquête publique préalable, le classement envisagé ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le transfert à titre gratuit de la voirie et espaces communs du lotissement le Clos de Kergueguen dans le domaine public communal, à savoir les parcelles cadastrées section G numéros 2881 & 2882 ;
- Précise que les frais de notaire sont à la charge des colotis ;
- Intègre ce nouveau linéaire de voirie dans le recensement des données DGF pour l'année 2021.
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.